RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

3 CDB BATIMEAUX

Société par Actions simplifiée au capital de 50.000 €uros

Siège social : [redacted]

R.C.S. MEAUX 484 299 854

STATUTS

Mis à jour au 30 septembre ***2026***

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

Article premier. - Forme.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 7 décembre 2016, il a été décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

La société est désormais une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil, réalisation d'agencement de tout ou partie de bâtiment pour professionnels, collectivités locales ou particuliers ;
- La réalisation de travaux d'électricité, plomberie, chauffage, ventilation et climatisation ;
- La réalisation de travaux d'aménagement ou de réfection électriques, téléphoniques et de réseaux informatiques ;
- La réalisation de travaux complémentaires de second œuvre relatifs à la rénovation de locaux à usage professionnel et d'habitation ;
- L'achat, la vente de tous produits et matériaux se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- L'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance, l'échange, l'aménagement et l'installation de tous locaux ou fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus, l'acquisition de tous brevets, licences et de toutes marques destinées à l'exploitation ou à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations de représentation, commissions et courtages relatives aux produits compris dans l'objet ci-dessus ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est **3 CDB BATIMEAUX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au **7, rue du Clos – 77100 MEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports en capital

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 50.000 (cinquante mille) euros, divisé en 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 20 (vingt) euros chacune, numérotées de 1 à 2.500, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. ***Forme***. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cas de l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

3. Cas de pluralité d'actionnaires

Toute cession d'actions, à l'exception des cessions entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Président.

12.1 Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

12.2 Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de l'organe ayant procédé à la désignation ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, dûment constatée par l'organe ayant procédé à la désignation : la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par l'organe ayant procédé à la désignation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

12.3 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la désignation d'un directeur général et à titre d'organisation interne à la Société, des domaines de compétences sont réservées exclusivement au directeur général, comme il en sera ci-après détaillé à l'article 13.

Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)

Il peut être désigné un directeur général.

Le directeur général, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

A l'égard des tiers, le directeur général a les mêmes pouvoirs avec les mêmes limitations que ceux attribués par l'article 12.3 au président de la Société.

A titre d'ordre interne, il expressément convenu que le directeur général a compétence exclusive pour veiller au respect des réglementations applicables en matière de :

- DROIT DU TRAVAIL
- TRAVAUX, CONSTRUCTION & REHABILITATIONS ;
- DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ;
- NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DROIT DE L'INTERNET ;
- DONNEES PERSONNELLES.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du directeur général.

Le directeur général dispose, en outre, de la faculté, dans les domaines qui lui sont réservés, de déléguer une partie de ses pouvoirs à ceux de ses collaborateurs remplissant les conditions pour recevoir une délégation de pouvoirs valide.

La collectivité des associés ou l'associé unique précise, dans le cadre d'un contrat de mandat social, les modalités d'exercice du mandat du directeur général.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Président non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président, ou associé de la société à responsabilité limitée.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

Article 15. - Décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

A. Société Unipersonnelle

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B. Société pluripersonnelle

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats·

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en est un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1e octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.·

Les comptes sont approuvés par décision ordinaire des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

Docusign Envelope ID: 2537DAA7-9348-8A13-8277-2F51EAF41889

lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires ou à l'actionnaire unique.

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.